



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification n°6 du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de MONTAIGU (85)**

n°MRAe 2018-3301

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°6 du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Montaigu, déposée par monsieur le Président des Terres de Montaigu – communauté de communes Montaigu-Rocheservièrès, reçue le 11 juin 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 juin 2018 et sa réponse du 9 juillet 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 16 juillet 2018 ;

Considérant l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Bocage Vendéen intervenue le 29 mars 2017 soumis à évaluation environnementale ;

Considérant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes Terres de Montaigu en cours d'élaboration, soumis à évaluation environnementale, et les avis de monsieur le Préfet de Vendée du 26 mars 2018 et de la MRAe du 27 mars 2018 ;

Considérant que la modification n°6 du plan d'occupation des sols (POS) de Montaigu a pour objet de permettre, sans attendre l'approbation du PLUi, la réalisation de projets cohérents avec les objectifs de densification urbaine et d'urbanisation prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine, prônés par le SCoT à savoir :

- le projet des Hauts de Montaigu par création d'une zone UBh destinée à accueillir des logements et services ;
- l'urbanisation dans le secteur vieille ville ;
- le projet du Champ de Foire ;

en adaptant notamment certaines dispositions obsolètes du règlement écrit faisant obstacle à une optimisation du foncier et en permettant de nouvelles formes urbaines ;

Considérant toutefois qu'il y aura lieu pour le secteur de la vieille ville de tenir compte des prescriptions relatives à la protection autour du monument historique de l'ancien château de Montaigu et de l'atlas des zones inondables associé au ruisseau d'Asson ;

Considérant qu'en dehors de ces aspects, les trois secteurs de projets cités ne sont concernés par aucune autre mesure de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel ou du paysage ;

Considérant dès lors que la modification n°6 du plan d'occupation des sols (POS) de Montaigu, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil .

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°6 du plan d'occupation des sols (POS) de Montaigu, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 31 juillet 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation,

A blue ink signature, appearing to be 'Odile Stefanini-Meyrignac', written in a cursive style.

Odile Stefanini-Meyrignac

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex